FRC 4° 32432
Case FRC 25664

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE A. C. THIBAUDEAU

Sur la loi du 3 brumaire, considérée dans ses rapports avec la constitution, les récusations & l'amnistie.

Séance du 30 Vendémiaire, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL n'y a point d'erreur dont le temps & la raison ne fassent justice, sur-tout dans un gouvernement créé par la libre volonté d'un grand peuple, & qui ne peut exister que par elle.

THE NEWBERRY LIBRARY

Après plusieurs années de révolution, lorsqu'on veut substituer l'ordre constitutionnel aux tempêtes révolutionnaires, l'autorité des lois à celle des hommes, toute discussion qui tend à réveiller des souvenirs amers, des passions mal éteintes, & à ranimer les restes des partis, est une calamité publique.

Notre constitution, née au milieu de tous les obstacles & d'une foule d'écueils, a tout vaincu; elle marche depuis un an. C'est une jeune plante dont il faut soigneusement écarter les orages & les secousses, jusqu'à ce quelle ait jeté de profondes racines qui la mettent en état d'y résister.

Depuis un an, quoi qu'en disent les frondeurs, que d'améliorations n'ont pas éprouvées notre organisation sociale & toutes les branches de notre économie politique!

Quel gouvernement s'est acquis une plus grande considération extérieure par ses victoires, ses traités & ses alliances?

Quelle nation offrit jamais, au sein de la guerre, une aussi grande masse de produits, & promit d'aussi grands développemens au commerce pour l'instant où la paix lui aura rendu la liberté?

Le spectacle imposant & nouveau d'une République de 25 millions d'hommes n'a-t il pas assez d'éclat, assez de poids dans la balance de l'Europe, pour calmer quelques esprits inquiets & pour consoler les hommes de bien de quelques abus dont aucun gouvernement n'est exempt, & qu'il est impossible de détruire tout d'un coup?

Ces considérations m'avoient convaincu que le silence étoit aussi quelquefois une manière utile de servir son pays, & qu'il valoit mieux faire le sacrifice d'une opinion, & sur-tout de certaine faveur populaire que le même jour voit naître & passer, que de rompre, par l'expression indiscrète de vœux prématurés, l'harmonie qui doit présider à l'affermissement d'un gouvernement naissant.

Ainsi, je pensois que la loi du 3 brumaire que j'avois toujours considérée comme le testament *ab irato* de quelques hommes, seroit unanimement rapportée, pour les élections

prochaines, par la paix, par la raiſon, par la force des choſes; qui réclame ſans ceſſe contre les lois contraires à la juſtice & aux baſes du pacte ſocial.

Quant à l'amniſtie, comme homme, j'applaudiſſois à l'extenſion qu'on ſe propoſoit d'en faire; comme légiſlateur, celle qu'on vous préſentoit n'étoit, à mes yeux dans les circonſtances actuelles, qu'un nouvel encouragement à de nouveaux crimes, ou au moins qu'un moyen impuiſſant de calmer les diviſions intérieures.

Mais, puiſque ces deux objets ont donné lieu à une diſcuſſion ſolemnelle & à un rapport; puiſque cette loi du 3 brumaire eſt devenue, ſuivant le rapporteur, le point de mire de deux factions oppoſées; puiſque c'eſt à cette loi que paroiſſent attachées toutes les craintes & toutes les eſpérances, il eſt du devoir de chaque légiſlateur de ſe prononcer avec franchiſe & ſans aucun ménagement. Actuellement toute réticence ſeroit lâcheté. Quelle que ſoit l'iſſue de cette diſcuſſion, elle aura du moins ſervi à éclairer le peuple français ſur l'origine & le but de cette loi, & à le prévenir ſur les nouvelles tentatives qu'on pourroit faire pour influencer, enchaîner, ou annuller ſes choix aux premières élections.

Il ne faut pas de grands efforts pour prouver que la loi du 3 brumaire eſt contraire à la conſtitution: il me ſuffira, pour cela, de mettre ſous vos yeux ſes principales diſpoſitions & deux articles de la conſtitution. Je me ſerois même diſpenſé de faire ce rapprochement, ſi le rapporteur n'avoit pas prétendu que la loi du 3 brumaire étoit conforme à la conſtitution; mais comme il a, dans ſa démonſtration, toujours éludé de traiter la queſtion ſous ſon rapport conſtitutionnel, & qu'il a ſubſtitué par-tout des analogies à des principes poſitifs, il eſt indiſpenſable de réfuter par une courte citation cette partie de ſon travail.

L'article 12 de la conſtitution porte « Que l'exercice des droits de citoyen ſe perd 1°. par la naturaliſation en pays étranger, 2°. par l'affiliation à toute corporation étrangère qui ſuppoſeroit des diſtinctions de naiſſance, ou qui exigeroit

des vœux de religion, 3°. par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger, 4°. par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes. »

L'article 13 porte « Que l'exercice des droits de citoyen est suspendu 1°. par l'interdiction judiciaire, 2°. par l'état de débiteur failli, 3°. par l'état de domestique à gages, 4°. par l'état d'accusation, 5°. par un jugement de contumace. »

L'article 14 *porte* « Que l'exercice des droits de citoyen n'est perdu, ni suspendu que dans les cas exprimés dans ces deux articles. »

Voilà la volonté du peuple & la règle suprême du législateur.

La loi du 3 brumaire prive de l'exercice des fonctions publiques jusqu'à la paix générale les individus qui, dans les assemblées primaires ou électorales, auroient provoqué ou signé des mesures séditieuses & contraires aux lois; tout individu qui a été porté sur une liste d'émigrés, & n'a pas obtenu sa radiation définitive, les pères, fils, frères & beau-frères, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles & neveux des individus compris dans la liste des émigrés & non rayés définitivement.

Cette loi prive une classe de Français de l'exercice des droits politiques que la constitution leur accorde; elle crée donc un nouveau cas de suspension qui n'est point exprimé dans la constitution; elle est donc contraire à la constitution: voilà qui est inconteſtable.

Je pourrois vous citer encore plus de dix articles de la déclaration des droits & de la constitution qui repoussent la loi du 3 brumaire; mais cette citation seroit surabondante.

Le Corps législatif a-t-il le droit de faire une loi contraire à la constitution? Non, sans doute; & quand elle ne le lui auroit pas formellement défendu, la prohibition n'en existeroit pas moins de droit; elle n'en seroit pas moins conforme aux premières notions de droit public: mais cette prohibition a été exprimée.

L'article 375 porte « Qu'aucun des pouvoirs institués par

la conſtitution n'a le droit de la changer dans ſon enſemble ni dans aucune de ſes parties, ſauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la reviſion. »

Par l'article 377, le peuple français remet le dépôt de la conſtitution à la fidélité du Corps légiſlatif, du Directoire exécutif, des adminiſtrateurs & des juges.

Le rapporteur a bien ſenti que tout le ſyſtême de la loi du 3 brumaire s'écrouloit devant les diſpoſitions de la Conſtitution : auſſi ne vous les a-t-il pas rapportées, & s'eſt-il principalement appliqué à prouver que la loi du 3 brumaire ne privoit point ceux qu'elle frappoit de l'exercice des droits de citoyen, & que la Convention, ayant conſervé juſqu'au dernier inſtant de ſa ſeſſion ſes pouvoirs illimités & toute la puiſſance du peuple, avoit pu faire cette loi.

Sur le premier point il vous a dit : « Ceux que la loi du 3 brumaire concerne ſont-ils donc par là privés de leurs droits politiques? la ſûreté de leurs perſonnes & de leurs propriétés n'eſt-elle pas garantie comme celle de tous les autres citoyens? ne votent-ils pas dans les aſſemblées primaires? n'y ſont-ils pas éligibles ? Que dis-je ! leur élection même reçoit-elle la moindre atteinte ? Cette horrible proſcription que l'on fait réſonner ſi haut conſiſte donc en ce qu'ils ſont momentanément empêchés d'exercer les fonctions publiques qui leur ont été confiées ? mais y a-t-il dans cette meſure la moindre peine ou la moindre flétriſſure ? »

On ne peut pas faire un plus étrange abus du raiſonnement ; & avoir rappelé cette objection, c'eſt l'avoir, pour ainſi dire, complétement réfutée.

On ne conteſtera pas, je l'eſpère, que l'exercice des fonctions publiques eſt un droit politique : eh bien ! celui qui ne peut pas exercer des fonctions publiques, eſt donc privé d'une partie de ſes droits politiques ; & c'eſt ſans contredit la peine la plus grave qu'on puiſſe infliger à un homme libre. Il n'y a point de flétriſſure : c'eſt-à-dire que celui qui a toutes les qualités d'éligibilité requiſes par la Conſtitution pour remplir une place, & qui eſt élu par le peuple, n'eſt

pas réellement flétri par une loi qui s'élève au-dessus de la volonté du peuple ; car toute force qui enlève un droit, subjugue & ne flétrit pas : c'est sans doute ce qu'a voulu dire votre commission.

Mais il n'en reste pas moins que la loi du 3 brumaire déclare suspects ceux qu'elle frappe, qu'elle les traite comme suspects : or je ne conçois pas comment, sous un régime constitutionnel, la législation peut créer des suspects & punir en masse d'une peine sans mesure, puisque le terme en est incertain, des hommes qui ne sont coupables d'aucun délit caractérisé par la législation commune à tous les citoyens, & qui n'ont point été jugés.

D'après les expressions du rapporteur & l'opinion de la Commission, ceux qui sont frappés par la loi du 3 brumaire sont seulement privés de l'exercice des fonctions publiques, & ils peuvent néanmoins être élus. Ainsi, par la plus absurde inconséquence on dit au peuple : Tu es libre d'élire ceux que la loi du 3 brumaire frappe ; mais nous empêcherons qu'ils n'exercent les fonctions auxquelles tu les nommeras. On ne peut pas se jouer plus ouvertement du peuple, & de ses droits. Il seroit bien plus loyal de dire : Nous avons voulu écarter une classe d'hommes des fonctions publiques ; nous aurions pu les déclarer inéligibles, mais la violation de la Constitution eût été trop ostensible : nous avons préféré une suspension qui doit produire le même effet, car nous devons espérer que le peuple ne nommera pas pour ses fonctionnaires ceux qui ne peuvent pas exercer de fonctions. Mais s'il en arrive autrement, il aura donc donné sa confiance à des hommes déclarés suspects par la loi ?

Il faut distinguer deux périodes dans la session de la Convention pour juger de la nature de ses pouvoirs. L'une du premier jour de sa session jusqu'au premier vendémiaire, qu'elle a déclaré que la Constitution acceptée par le Peuple français étoit la loi fondamentale de l'Etat, & l'autre depuis cette époque jusqu'à sa dernière séance.

Pendant la première période elle réuniſſoit la puiſſance du peuple toute entière ; elle pouvoit exercer tous les pouvoirs.

Mais lorſque la Conſtitution a été acceptée, la Convention n'étoit plus aſſemblée conſtituante, puiſque le peuple s'étoit conſtitué. Elle devoit, ſans doute, continuer de faire des lois juſqu'à ce que le nouveau corps légiſlatif fût réuni ; elle devoit exercer le pouvoir exécutif juſqu'à ce que le Directoire fût inſtallé, pour qu'il n'y eût pas d'interruption dans l'action du gouvernement. Il y avoit néceſſité abſolue ; mais là ſe bornoient ſes pouvoirs & ſes fonctions : elle n'étoit plus qu'un corps légiſlatif tranſitoire.

Ainſi la Convention n'avoit pas plus le droit, par une loi qu'on appellera de police, d'adminiſtration, ou de tout autre nom qui ne change rien à la choſe, de priver un claſſe de Français conſtitutionnellement membres de la ſouveraineté de l'exercice de tout ou partie de leurs droits politiques, que d'admettre, par exemple, les Autrichiens à les exercer. Lorſque deux articles de la Conſtitution avoient déterminé tous les cas dans leſquels l'exercice des droits de citoyen étoit perdu ou ſuſpendu, la Convention ne pouvoit pas plus en créer de nouveaux qu'elle ne pouvoit réduire le nombre des membres du corps légiſlatif ou du Directoire. Elle ne pouvoit rien faire au-delà de la Conſtitution ou contre ſes diſpoſitions, ſans la ſanction du peuple.

En un mot, quand un corps repréſentatif ſoumet une loi à l'acceptation du peuple, il eſt pouvoir conſtituant ; quand il rend une loi ſans la ſoumettre à l'acceptation du peuple, il n'eſt que corps légiſlatif.

Prétendre le contraire, c'eſt établir que la Convention, après l'acceptation de la Conſtitution, avoit encore le droit de la changer, de la modifier en tout ou en partie, & que ſa volonté étoit plus puiſſante que celle du peuple.

Il eſt vrai que votre commiſſion dit que *l'obſervance détaillée & littérale de la Conſtitution eſt extrêmement difficile au milieu des horreurs d'une guerre à-la-fois extérieure & in-*

teſtine, & lorſque les fureurs révolutionnaires fermentent & bouillonnent encore . . . . que le corps légiſlatif peut faire de ces lois qui ne s'éloignent de la Conſtitution que pour ſe placer entre elle & ſes ennemis . . . . qu'il eſt le juge naturel des cas rares, mais très-poſſibles, où la néceſſité commande des exceptions.

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que le corps légiſlatif peut faire des exceptions à la Conſtitution; qu'il peut faire des lois qui s'en éloignent; qu'il eſt impoſſible de l'obſerver pendant la guerre; qu'ainſi notre Conſtitution eſt un vain phantôme pour enchaîner les hommes crédules, les républicains de bonne foi, mais dont les factions peuvent ſe jouer impunément.

Il y a en effet des hommes qui penſent qu'il n'y a point de principes abſolus, & qu'ils ſont toujours plus ou moins ſubordonnés à l'empire des circonſtances.

Je combats ce prétendu dogme politique qui ne tend à rien moins qu'à nous prouver que le deſpotiſme & l'arbitraire ſont le meilleur des gouvernemens.

Le deſpote ne connoît point d'autre principe que ſa volonte & ſes caprices; ils varient ſuivant les *circonſtances* & ſon intérêt: s'il lui importe d'effrayer par la promptitude des ſupplices, il détermine les règles & les formes du jugement après le délit, vrai ou ſuppoſé, qu'il veut réprimer, & ſuivant les *circonſtances*: a-t-il beſoin d'argent, il viole les propriétés; veut-il étouffer les lumières, comprimer les penſées, rompre les moyens de communication entre les hommes, il attente à la liberté de la preſſe, ou jette les écrivains dans les cachots; eſt-il catholique, il exclut des places les proteſtans; eſt-il proteſtant, il exclut des places les catholiques.

Dans un gouvernement libre, au contraire, tous les citoyens ſont eſclaves de la loi; mais les légiſlateurs ſont eux-mêmes irrévocablement aſſujettis aux lois fondamentales que le peuple a conſenties: elles ſont la règle immuable de tous leurs actes; il n'y a point de circonſtances qui puiſſent

en autoriſer la violation ; il n'y a que le peuple lui-même qui puiſſe les modifier : ſans cela, je ne vois plus qu'inſtabilité dans l'ordre ſocial. Hier on a fait une loi du 3 brumaire pour *les circonſtances*, demain on en fera une autre ; & vous le voyez, déja on vous propoſe de l'étendre aux amniſtiés, & cette meſure n'eſt qu'une nouvelle violation de la conſtitution, une autre liſte de proſcription, une récrimination, une tranſaction indigne du légiſlateur. Déja on trouve la marche conſtitutionnelle des tribunaux trop lente pour les conſpirations, & on vous propoſe de prendre des moyens extraordinaires. Il ſe préſentera tous les jours des circonſtances nouvelles ; on en fera naître ; on en ſuppoſera : c'eſt un art qui n'eſt pas nouveau, mais qui a été ſingulièrement perfectionné de nos jours. Alors nous ſerons éternellement en révolution : que dis-je éternellement ! chaque parti fera, ſuivant *les circonſtances*, ſa loi du 3 brumaire ; chaque parti fera céder les diſpoſitions de la conſtitution à *ſes circonſtances*, juſqu'à ce qu'enfin le deſpotiſme le plus atroce les enchaîne tous pour les mettre d'accord, & pour les punir d'avoir violé les principes.

Céder aux circonſtances, c'eſt preſque toujours faire de néceſſité vertu ; le mérite eſt de les prévoir, de les dominer, de les empêcher de naître : on n'eſt entraîné par elles que parce qu'on y a cédé une première fois ; on argumente d'une erreur ou d'une faute, pour en légitimer d'autres ; l'on eſt tout étonné de ſe trouver ſur le bord de l'abîme qu'on a creuſé inſenſiblement de ſes propres mains ; on veut rétrograder, mais il n'eſt plus temps : l'habitude eſt formée. Le corps politique reſſemble alors à un malade rongé d'ulcères pour avoir négligé les premiers ſymptômes du mal.

Recherchez la cauſe de tous les malheurs publics, vous verrez qu'il n'y en a pas un qui ne prenne ſa ſource dans la violation d'un principe. On croit avoir imaginé un terrible argument lorſqu'on dit : Robeſpierre auſſi invoquoit les principes ; ſans doute : il invoquoit les ſiens ; chaque factieux en crée, en établit de conformes à ſon intérêt. Sous le gou-

vernement révolutionnaire, les principes ne sont que des convenances du moment ; ils varient comme les passions de ceux qui gouvernent. Ainsi Robespierre avoit établi en principe, qu'on ne devoit pas faire de prisonniers de guerre ; il étoit conséquent lorsqu'il disoit qu'il valoit mieux faire périr 6000 hommes que violer son principe.

Mais on ne peut pas plus comparer cette époque déplorable à celle où nous sommes, que le gouvernement révolutionnaire au régime constitutionnel, que les tempêtes au calme, que le chaos à l'harmonie de la nature.

Les principes ne sont plus arbitraires actuellement ; ils sont invariablement fixés par la constitution : elle a détruit le vaste champ ouvert à l'imposture & à la charlatanerie ; & s'il s'élevoit aujourd'hui dans la République un ambitieux, ce n'est point par la stricte observance de la constitution qu'il établiroit sa domination, mais en invoquant les circonstances.

Nous avons fait une assez longue expérience du gouvernement des *circonstances* depuis le commencement de la révolution, & sur-tout pendant la session de la Convention; il n'est pas un français, quelle que fût son opinion, pas un représentant du peuple qui n'eût soif d'une constitution & qui ne desirât ardemment de voir le règne des lois constitutionnelles succéder à la législation de toutes les passions ; il n'est pas un de vous qui ne soit convaincu que sans la constitution, les lois & les mesures de *circonstances* n'eussent dévoré tour-à-tour les législateurs, & reproduit les plus affreux déchiremens.

Au moment où la constitution alloit être mise en activité, les proscriptions ne recommençoient-elles pas ? les représentans du peuple n'étoient-ils pas arrêtés ? une loi de *maximum* ne fut-elle pas sur le point d'être adoptée ? enfin la loi du 3 brumaire ne fut-elle pas une sorte de transaction *in extremis*, contre laquelle la majorité de la Convention protestoit intérieurement, mais qu'on laissa passer pour éviter de plus grands fléaux. Elle n'est point effacée de ma mémoire, cette époque

mémorable, & les évènemens qui ſe ſont paſſés depuis, m'en ont encore confirmé le ſouvenir.

Ceci eſt une réponſe victorieuſe au tableau que le rapporteur vous a fait des maux qui ont ſuivi le 31 mai & le 9 thermidor : c'eſt qu'alors nous étions gouvernés par les *circonſtances*, & moins par les lois que par les hommes ; & j'ajouterai qu'il n'y a point de différence entre un tyran qui n'a d'autre règle de conduite que ſa volonté, & un Corps légiſlatif qui peut, ſuivant les circonſtances, s'élever au-deſſus de la loi fondamentale de l'état.

Le gouvernement repréſentatif n'eſt préférable à la monarchie que parce que les repréſentans du peuple ſont rigoureuſement ſoumis aux lois qu'il s'eſt données : autrement ce ſeroit le pire des gouvernemens, & j'aimerois mieux le deſpotiſme d'un ſeul.

Il ne faut pas conclure de ce que je viens de dire, que le légiſlateur ne doit jamais conſulter les circonſtances, les convenances ; ſans doute il le doit, mais ſeulement dans les matières où il n'a pas été formellement circonſcrit par la conſtitution : mais ſi, ſous prétexte de circonſtances, on peut reſtreindre ou étendre arbitrairement le nombre des citoyens, on peut auſſi, ſous prétexte de circonſtances, modifier les formes protectrices de la liberté individuelle ; on peut attenter à la liberté des opinions, à celle des penſées & juſqu'à celle des conſciences : ainſi il n'y a rien de plus facile que de gouverner royalement avec une conſtitution républicaine.

La conſtitution eſt la volonté formellement exprimée du peuple ; toute loi contraire à la conſtitution n'eſt que la volonté du légiſlateur : car dans un gouvernement repréſentatif, la loi n'eſt cenſée l'expreſſion de la volonté générale que dans les cas ſur leſquels le peuple n'a pas prononcé, ou qu'il a abandonnés à la ſageſſe de ſes délégués.

On croit pouvoir légitimer la loi du 3 brumaire par les lois de circonſtances que le Corps légiſlatif a rendues, telle que celle du 21 floréal.

Ceci prouve la juſteſſe de ce que j'ai dit, c'eſt qu'un abus en trouve toujours un autre qui l'excuſe.

Je ne ſuis pas plus partiſan de la loi du 21 floréal que de celle du 3 brumaire, car le Corps légiſlatif n'a, dans aucun cas, le droit de créer des ſuſpects; mais pourquoi l'a-t-on rendue, cette loi? parce qu'on avoit foulé aux pieds toutes les notions de morale & de politique; parce qu'on avoit inconſidérément raſſemblé autour du gouvernement conſtitutionnel tous les élémens révolutionnaires; parce qu'on n'avoit choiſi les agens conſervateurs de l'ordre établi que parmi ceux qui n'avoient montré de l'énergie que pour détruire; parce qu'enfin on ne vouloit voir par-tout que des royaliſtes, des chouans, & qu'on croyoit ne pouvoir ſe maintenir que par un parti; parce que les auxiliaires du gouvernement ayant voulu s'emparer excluſivement du pouvoir, il falloit trouver un moyen prompt, extraordinaire de s'en débarraſſer, & de déjouer leurs complots. Eh! qu'a produit cette loi? Une grande quantité d'individus qu'elle chaſſe de Paris y réſident toujours; & perſonne ne les dénonce, parce qu'il y en a beaucoup qui ne ſont coupables d'aucun délit, & que la peine eſt exceſſive : tant il eſt vrai que les principes ſont plus forts que toutes les lois de circonſtances & que l'arbitraire.

N'eſt-il pas étrange d'entendre répéter tous les jours par des hommes qui ſe diſent excluſivement républicains, « Que c'eſt par les principes de la liberté qu'on médite d'anéantir la liberté; que c'eſt par la Conſtitution qu'on veut faire la contre-révolution; que ceux qui en réclament la plus ſtricte obſervance ſont ſes plus cruels ennemis, & ne l'embraſſent que pour l'étouffer; que la Conſtitution n'eſt faite que pour un temps de calme, pour un temps de paix parfaite; qu'une conſtitution purement républicaine ne pouvoit, ſans danger, être ſitôt appliquée au corps politique, exténué, & encore travaillé de la fièvre révolutionnaire. »

D'après ces expreſſions conſignées littéralement dans les écrits de journaliſtes à qui leur caractère donne quelqu'influence, & que des déſaveux ne peuvent effacer, peut-il y avoir

encore le moindre doute sur l'existence d'un projet conçu après le 13 vendémiaire, & continué depuis sans relâche pour écarter la Constitution, & lui substituer le gouvernement révolutionnaire ? comment un citoyen doit-il donc actuellement se conduire ? S'il n'exécute pas ponctuellement la Constitution, on dit qu'il la mépriſe, qu'il veut la renverſer, que c'eſt un contre-révolutionnaire : s'il l'obſerve rigoureuſement, on dit qu'il l'embraſſe pour l'étouffer, & qu'il eſt un royaliſte.

Si l'attachement rigoureux & littéral à la Conſtitution eſt un moyen ſi ſûr pour la renverſer, & celui que les royaliſtes emploient, pourquoi les anarchiſtes qui ne l'aiment pas davantage, & qui ſur-tout ne s'en cachent pas, prennent-ils donc une route toute oppoſée ? ſont-ils moins adroits ? Mais on ne peut refuſer à leurs chefs de grandes connoiſſances pratiques dans la ſcience de bouleverſer, de détruire, & certainement le plan écrit de la conjuration de Babœuf n'étoit pas une étourderie.

Repréſentans, qu'un cri unanime d'indignation étouffe donc ces clameurs vraiment contre-révolutionnaires : proclamons les maximes qui doivent ſervir de ralliement à tous les Français, & déſeſpérer la tourbe d'ambitieux mépriſables qui veulent les diviſer.

Il n'y a point de liberté ſans lois, il n'y a point de véritables lois ſans principes fondamentaux conſacrés par le conſentement du peuple. Une contre-révolution eſt un changement de conſtitution opéré par d'autres formes que celles que le peuple a déterminées : or on ne veut pas changer de conſtitution & contre-révolutionner, lorſqu'on exécute celle qui exiſte. On ne peut appeler reſpect de la conſtitution que l'obſervance exacte de toutes ſes parties : dès qu'une autorité en viole un article, il n'y a plus de Conſtitution. Dans un pays où il n'y a pas de Conſtitution, la loi n'eſt plus l'expreſſion de la volonté générale, mais celle du plus heureux ou du plus fort. Une Conſtitution peut ſeule ramener & maintenir la paix intérieure,

la prospérité, & donner de la considération extérieure à un Etat. Ces vérités éternelles, enseignées par les publicistes les plus célèbres, & indiquées par le simple bon sens, ont été consacrées par l'expérience que nous avons faite depuis un an d'un gouvernement constitutionnel. Qu'on compare notre situation actuelle, quelque pénible qu'elle soit, avec l'état déplorable où se trouvoit la République au 5 brumaire & qu'on juge.

En un mot, une nation qui n'est gouvernée que par les circonstances, & qui laisse attenter à sa Constitution par ceux qu'elle a chargés de la faire exécuter, est bien près de l'esclavage ; elle n'aura jamais un grand caractère, d'institutions durables, de fortes habitudes ; elle sera mobile comme sa législation, comme sa Constitution ; elle sera l'instrument de tous les partis.

C'est cette habitude, commode pour les gouvernans, désastreuse pour le peuple, qui fait qu'aujourd'hui même on n'a point de système suivi de législation, qu'on abuse de l'urgence, qui, pour répondre en passant au rapporteur, ne ressemble pas plus à la dictature, que la République à la royauté ; que cette urgence, établie comme exception, est devenue la forme habituelle des délibérations ; qu'on fait ainsi des lois au jour le jour, qu'on en fait beaucoup trop, & qu'on en exécute peu.

Il seroit curieux & instructif à la fois de comparer les principes actuels de quelques hommes avec ceux qu'ils professoient avant d'être appelés au timon de l'Etat : ils réclamoient alors les droits du peuple dans toute leur pureté ; la moindre violation les irritoit : aujourd'hui, ils ont distingué les droits des gouvernans de ceux des gouvernés, comme s'ils ne devoient pas être les mêmes ; & ils proposent toujours de modifier les droits des gouvernés, suivant les besoins, les craintes, ou le bon plaisir des gouvernans.

Représentans, il y a une magistrature antérieure aux premières places de la République, & qui est inhérente à

chaque membre de l'association politique. Elle est à vie, celle-là; les autres ne sont que temporaires : je veux parler de la qualité de citoyen. Celui qui devient législateur ne doit jamais la perdre de vue; elle le suit jusques dans cette enceinte; il doit alors gouverner ses concitoyens comme il désireroit être gouverné lui-même lorsqu'il sera rentré dans l'obscurité de ses foyers; toute autre marche mène insensiblement à la tyrannie. Ainsi, vous qui défendez la loi du 3 brumaire, dépouillez-vous un moment de votre caractère de législateurs, retournez dans le rang de citoyens, & dites, si vous trouveriez juste qu'on vous déclarât suspects pour les fautes de vos parens, & qu'une loi du 3 brumaire vous écartât des fonctions publiques.

La question qui donne lieu à cette discussion me paroît donc tellement décidée par les principes constitutionnels, qu'il devroit être superflu de réfuter les argumens que le rapporteur a tirés de quelques-unes de nos lois anciennes & nouvelles sur l'ordre judiciaire. Cependant, comme ils ont paru faire quelque impression, il faut bien démontrer qu'ils sont encore sans fondement.

Il a assimilé l'inscription sur la liste des émigrés à un état de prévention, & même d'accusation, & l'état d'accusation suspend, dit-il, de l'exercice des droits de citoyen.

L'accusation ou la prévention dans le droit commun ont des caractères bien différens de cette inscription : elles sont le résultat de formalités solemnelles qu'on ne rencontre point dans les inscriptions sur la liste des émigrés.

Un citoyen qui est en état de prévention ou d'accusation pour un délit, est jugé par les tribunaux.

Un citoyen inscrit sur la liste des émigrés, est jugé administrativement; les tribunaux n'en connoissent que pour appliquer la peine.

Ce ne pourroit donc être que par une fiction qu'on compareroit l'inscription sur la liste des émigrés à l'état d'accusation.

Mais quand un citoyen a obtenu sa radiation provisoire, peut-on le priver de l'exercice de ses droits par des fictions ou des analogies ?

La prévention n'est-elle pas pour son innocence ?

N'est-il pas libre ? n'est-il pas provisoirement réintégré dans ses droits ?

N'a-t-il pas le droit de voter dans les assemblées primaires ? ne peut-il pas être élu ?

Il n'est donc pas considéré comme accusé ni prévenu.

Certes, jamais ma voix ne s'est fait entendre pour les ennemis les plus féroces de la République, les émigrés; ce sont les seuls auxquels je ne pourrai jamais pardonner les maux de la patrie: mais pouvez vous oublier l'abus qu'on a fait, à une certaine époque, des listes d'émigrés ? Croyez-vous que lorsque plusieurs membres de la Convention étoient obligés d'aller dans une terre étrangère chercher leur salut; que lorsque les passions débordées frappoient indistinctement les amis comme les ennemis de la liberté, il n'y en a pas eu que les haines, les vengeances & l'esprit de parti ont injustement accusés d'émigration ?

Aujourd'hui même, n'êtes-vous point effrayés de la vaste carrière qu'ouvre notre législation sur l'émigration, à l'arbitraire des autorités ? Les listes d'émigrés sont toujours ouvertes, il n'est pas difficile d'y faire inscrire le nom d'un homme que l'on veut perdre ou écarter des fonctions publiques. Une fois placé sur cette liste, en vain rapportera-t-il les certificats exigés par la loi, il faudra qu'il attende nécessairement pour être définitivement rayé, l'expédition de toutes les réclamations antérieures, & on sait par l'expérience combien elle est lente, arbitraire & environnée d'abus. Et pendant ce temps-là, quoiqu'il ait obtenu sa radiation provisoire, il sera suspendu de l'exercice d'une partie de ses droits, lui & tous ses parens & alliés !

On peut, a dit le rapporteur, établir par une loi des causes de récusation. Nous en avons un exemple dans l'ordonnance

donnance de 1667, titre de la récusation des juges. Donc la Convention a pu, par un règlement, déterminer les causes qui rendent certains citoyens récusables & suspects, quand il s'agit de l'intérêt de la République.

Tout dans ce raisonnement est équivoque, confusion & erreur.

Observons d'abord que les causes de récusation n'ont jamais été admises dans les matières législatives, politiques ou administratives.

La raison en est que dans ces matières, s'il falloit récuser tous ceux qui peuvent être suspects d'avoir un intérêt particulier, contraire à l'intérêt général, il n'y auroit jamais aucun citoyen assez généreux pour pouvoir devenir le ministre de la patrie : presque toutes les lois contrarient l'ambition ou l'intérêt de certaines classes, il faudroit chercher hors de l'espèce humaine des agens à l'abri de toutes ses foiblesses; il faudroit des anges pour gouverner les hommes

De là on a pensé dans tous les temps que la présomption attachée à la qualité de citoyen devoit, dans tout ce qui n'est relatif qu'au bien commun & général, l'emporter sur toute autre présomption.

S'il en étoit autrement, les divers partis ne seroient jamais occupés qu'à se suspecter & à se proscrire; la qualité de citoyen, qui est fixée par la loi fondamentale, & qui doit être inviolable comme la constitution même de l'état, ne seroit plus que le jouet du caprice, de l'intrigue & de toutes les ambitions particulières.

Quand il s'agit de l'intérêt général, il n'y a que la volonté générale qui puisse établir des causes de récusation : or la volonté générale n'existe réellement & sans fiction que dans la loi constitutionnelle, qui seule est la volonté de tous.

Donc on ne peut pas par des règlemens arbitraires suspecter ceux que la loi constitutionnelle ne suspecte pas.

Il n'y a plus de gouvernement, plus de république là où le principe contraire peut être admis : car alors, personne n'étant plus assuré de son existence politique, l'état n'est

compoſé que de membres caſuels, qui peuvent être écartés à chaque inſtant & devenir ainſi étrangers à leur propre patrie.

Quelques inconvéniens peuvent réſulter de ce ſyſtême: mais les principes ſont de grands biens & leur violation de grands maux, & le ſyſtême que je combats ſeroit éverſif de toute ſtabilité dans l'ordre politique.

Les cauſes de récuſations n'ont donc jamais été admiſes que dans l'ordre judiciaire.

Et comment l'ont-elles été?

Un juge récuſable ne ceſſe pas pour cela d'être juge; il n'eſt récuſable que dans l'hypothèſe prévue par la loi, & il ne peut être récuſé que par la partie intéreſſée. Si cette partie ne le récuſe pas, ſi elle conſent à être jugée par lui, il peut juger valablement.

Ici, dans le nouveau ſyſtême de récuſation qu'on a imaginé, on récuſe en maſſe; on frappe d'incapacité pour un temps des claſſes entières de citoyens.

En matière d'intérêt public, le peuple eſt la véritable partie intéreſſée. Si on vouloit ſuivre l'analogie de l'ordre judiciaire, il faudroit reſpecter les élections du peuple, c'eſt-à-dire, il faudroit laiſſer en fonction ceux que le peuple choiſit, ceux que le peuple ne récuſe pas; & ſi on veut gêner & lier le peuple lui-même, on ne le peut que par des lois qu'il auroit acceptées: ſinon il n'y a plus de ſouveraineté nationale.

L'exemple de la récuſation des juges eſt donc mal choiſi.

1°. Nous avons prouvé que cet exemple eſt étranger aux affaires légiſlatives, politiques ou adminiſtratives;

2°. Que les cauſes de récuſation peuvent être couvertes par le conſentement des parties intéreſſées, & que conſéquemment, dans notre hypothèſe, le citoyen que le peuple ne récuſe pas, ne doit pas pouvoir être écarté par une volonté particulière & étrangère à celle du peuple.

Je conçois cependant qu'on pourroit diſtinguer les cas où la République agit comme corps de nation, c'eſt-à-dire,

pour son intérêt politique, d'avec ceux où elle agit contre des individus & à la manière des individus ; c'est-à-dire, où elle exerce des actions plutôt qu'elle ne fait des actes de gouvernement.

Je ne verrois pas d'inconvénient à ce que, dans ces cas, la République pût récuser un juge suspect, si ce n'est qu'en partant de ce principe la récusation embrasseroit avec autant de raison les parens des déportés, les parens des condamnés, & bientôt tous les Français.

Cependant, comme les affaires d'émigration sont celles qui influent plus directement sur le maintien de la République, on pourroit reduire les récusations à cet objet.

Ainsi, lorsque la République poursuit le jugement d'un émigré, on peut statuer qu'un parent d'émigré ne pourra prononcer dans une telle hypothèse entre la République & ceux contre lesquels la République discute la question d'émigration.

Mais écarter de toutes les places, par une mesure générale, tous les parens d'émigrés, ce n'est pas établir une cause de récusation, c'est établir un principe d'incapacité : or les incapacités ne peuvent être établies que par la constitution.

Les causes de récusation laissent aux parties la faculté de ne pas récuser.

Les incapacités ne laissent point le même droit, elles lient l'électeur autant que l'élu. Vous auriez donc une volonté au-dessus de celle du souverain, &, ce qui est intolérable, dans le moment même où il exerce sa souveraineté.

Quoique j'aie établi que les causes de récusation n'étoient point admissibles dans les matières administratives, & qu'elles pouvoient seulement être appliquées dans l'ordre judiciaire aux cas où la République exerce des actions individuelles, je conviens que, dans l'état actuel des choses, les corps administratifs ayant beaucoup d'actes que je regarde comme judiciaires à exercer, par exemple, les radiations provisoires de la liste des émigrés, les séquestres de leurs biens, les partages

de ceux de leurs parens, il seroit convenable d'admettre aussi la récusation pour les cas de cette nature, en l'étendant à tous les degrés de l'échelle administrative qui se termine par le Directoire exécutif.

En faisant une loi d'après ces vues, dans laquelle on détermineroit le mode d'exécution, & même une peine contre les juges ou fonctionnaires qui la violeroient, on rempliroit parfaitement le seul but utile de la loi du 3 brumaire, sans blesser la constitution.

Ajoutons encore que la constitution assure au Directoire exécutif un moyen sûr d'écarter des administrations ceux qui favoriseroient les ennemis de la patrie & qui compromettroient la chose publique par négligence, trahison ou impéritie, puisqu'il a, pour ainsi dire, le pouvoir illimité de les destituer.

Il n'y a qu'un mot à dire sur la fausse application que le rapporteur a faite à la question des dispositions des articles 139, 146 & 148 de la constitution; il auroit pu ajouter les articles 176 & 207.

Il en résulte que les parens aux degrés exprimés dans ces articles ne peuvent être à-la-fois membres du Directoire, ou membres des administrations ou des tribunaux, ou ministres, ou généraux en chef.

Le but de ces prohibitions n'a point été d'empêcher que des fonctionnaires publics ne fussent placés entre leur conscience & leur intérêt personnel, mais seulement de prévenir la trop grande puissance dans l'état d'une famille qui réuniroit les emplois les plus considérables.

Je pourrois, d'après ce que j'ai dit, me dispenser d'examiner le but, les effets & le degré d'utilité de la loi du 3 brumaire, ainsi que les motifs qui l'ont produite & les circonstances qui l'ont vu naître; car tout cela n'est que subsidiaire: mais comme on en a diversement parlé dans le rapport de la commission & dans les opinions émises par plusieurs membres, comme tout n'a pas encore été dit sur ces divers points, & que d'ailleurs cette partie de la discussion me

préſente l'occaſion de placer des réflexions que je crois utiles pour la choſe publique, je ſurmonte la répugnance que me fait éprouver toute diſſertation qui touche de ſi près à l'amour-propre des individus, aux errreurs des hommes, ou aux projets des partis. Je ſuis convaincu d'avance que ce que j'ai à dire ne ſera contredit ni par la majorité de cette aſſemblée, ni par la majorité de la nation. Cette partie de la diſcuſſion doit éclairer tous les citoyens ſur cette loi du 3 brumaire, que beaucoup défendent ſans la connoître, & qu'ils croient, ſur parole, ſi néceſſaire au maintien de la République

Je n'ai pas beſoin de vous faire l'hiſtoire de toutes les criſes de la révolution, ni des ſcènes ſanglantes dont la Convention, opprimée tour-à-tour par les divers partis qui s'élevèrent dans ſon ſein, fut le théâtre. Ce tableau, tant de fois répété, n'eſt que celui de tout ce qu'ont fait de glorieux & de déplorable tous les hommes dans tous les temps, dans tous les pays & dans toutes les révolutions: il faut abandonner au repentir les hommes égarés, les coupables à leurs remords, le jugement des événemens & des acteurs, & ſur-tout la diſpenſation du blâme ou des éloges, à l'hiſtoire & à la poſtérité. C'eſt à elle qu'il appartiendra d'examiner ſi les auteurs du 31 mai ne furent pas les premiers auteurs de ce qu'on appelle la réaction thermidorienne, ſi ce fut l'intérêt public ou l'intérêt privé qui renverſa la tyrannie décemvirale; comment ceux qui, au 13 vendémiaire, alloient implorer le fauxbourg Antoine, vouloient ſe procurer le féroce plaiſir de le bombarder le 4 prairial, après qu'il fut réduit & déſarmé; ſi la grande majorité de la Convention, pure & attachée ſincèrement à la République juſqu'au dernier jour de ſa ſeſſion, ne fut pas le jouet de quelques hommes audacieux, de quelques ſcélérats ambitieux, qui, à une certaine époque de la révolution, convoitèrent le pouvoir, qui ſe le diſputèrent enſuite entre eux, & qui aujourd'hui ne ſont encore les ennemis du gouvernement & de la conſtitution que parce qu'ils ne gouvernent plus ou qu'ils ne gouvernent pas excluſivement;

de ces hommes enfin qui n'ont ceſſé de regarder la révolution comme un métier, le peuple comme leur inſtrument, & la République comme leur proie.

Je me borne donc à ce qui a un rapport direct avec la loi du 3 brumaire. On ne peut pas en parler ſans dire quelque choſe du 13 vendémiaire, puiſque ce ſont les événemens de cette journée qui l'ont produite, comme le 31 mai a produit la loi du 17 ſeptembre, comme le 9 thermidor a produit l'arreſtation de tous les agens du gouvernement révolutionnaire : ainſi chacune de ces trois grandes époques a crée ſes ſuſpects.

Mon opinion ſur le 13 vendémiaire n'eſt point d'aujourd'hui : j'ai montré, autant que qui que ce ſoit alors, par ma conduite dans la Convention nationale, ce que j'en penſois. Il n'appartient qu'à des hommes peu éclairés, ou de mauvaiſe foi, de nier qu'il y eût un complot pour anéantir la Convention ; que la Convention eût été à-la-fois imbécille & traître, ſi, après avoir épuiſé tous les moyens de prudence & de douceur, elle n'eût pas repouſſé par la force les uſurpateurs qui vouloient s'emparer des pouvoirs qu'elle tenoit du peuple, & qu'elle ne devoit rendre qu'au Corps légiſlatif.

Je n'examinerai point ici pourquoi pluſieurs des meneurs des ſections les plus audacieuſes n'ont jamais été pourſuivis, par quelle ſingularité ils avoient des liaiſons avec des hommes puiſſans dans un parti en apparence oppoſé : ces révélations ſont encore du reſſort de l'avenir. J'abandonne les conjectures, quelles que ſoient les inductions frappantes qui pourroient en réſulter. Je n'ai vu alors que les devoirs de la Convention, que les miens, que l'intérêt de la patrie ; & je m'honorerai toujours d'avoir, à cette époque comme dans toutes les autres circonſtances, partagé de bonne foi ſes dangers, ſes travaux & ſa reſponſabilité.

Mais après le 13 vendémiaire, comme après toutes les criſes de la révolution, une faction voulut s'emparer de tous les fruits de la victoire. Cette faction, quoique muti-

lée de ſes propres mains, étoit encore puiſſante ; elle étoit ſur-tout, comme elle l'eſt encore, formidable par ſon audace. Son plan étoit d'ajourner la miſe en activité de la conſtitution, & de prolonger le gouvernement révolutionnaire ; pendant plus d'un mois & juſqu'aux derniers jours de la ſeſſion de la Convention ſes efforts tendirent vers ce but.

Elle reproduiſit dans un mois tout ce que pluſieurs années de révolution avoient enfanté de funeſte.

Ainſi, on propoſa, dès le 14 vendémiaire, l'établiſſement d'une commiſſion de trois membres pour préſenter des meſures promptes & efficaces ;

Enſuite la miſe en liberté de tous les hommes détenus pour des délits révolutionnaires ;

Leur réarmement excluſif ;

Le rapport de la loi ſur l'organiſation de la garde conſtitutionnelle du Corps légiſlatif ;

Le paiement de leur traitement à tous les fonctionnaires publics deſtitués depuis le 9 thermidor ;

La réintégration de tous les généraux deſtitués ;

La miſe en liberté de Roſſignol, à l'occaſion duquel on diſoit à la Convention : Souvenez-vous que vous ne ſerez puiſſans qu'autant que vous ſerez entourés de vos amis ;

Le rappel des députés détenus déclarés inéligibles par les lois des 5 & 13 fructidor ;

Un comité général pour accuſer pluſieurs membres de la Convention de complicité avec les meneurs des ſections ;

L'arreſtation de pluſieurs députés qui n'avoient pas même été compris dans la première dénonciation ;

La caſſation de l'aſſemblée électorale du département de la Seine, & bientôt de toutes celles des départemens ;

La déportation vague de tous les ennemis de la liberté ;

Des ſéances du ſoir ;

Des appels nominaux à haute voix ;

Des viſites domiciliaires ;

Le rappel de la plupart des députés en miſſion ; le renvoi de nouveaux miſſionnaires ;

La diviſion de la Convention en deux conſeils, & la nomination du Directoire, ſans attendre le nouveau tiers.

La Convention repouſſa avec indignation pluſieurs de ces meſures déſaſtreuſes ; mais il y en eut beaucoup qui lui furent arrachées.

Les tribunes dominoient alors comme aux jours funeſtes de leur plus grande influence ; elles encourageoient par leurs applaudiſſemens ; elles menaçoient par leurs vociférations. Juſques dans l'enceinte où ſiegeoient les repréſentans du peuple, des hommes armés influençoient ouvertement les opinions & les décrets ; la Convention délibéroit au milieu d'un camp : on excitoit par des calomnies contre une partie de ſes membres les défenſeurs de la patrie ; un homme réuniſſoit dans ſes mains le terrible pouvoir du généralat & de la tribune.

La retraite de nos armées ſervoit encore de prétexte pour crier à la trahiſon contre des généraux & des agens diplomatiques qui s'étoient couverts de gloire en ſervant utilement leur pays ; on faiſoit d'une opinion politique la faction des anciennes limites. Des orateurs, mécontens de la ſageſſe de la Convention, l'accuſoient à la tribune de foibleſſe & de lâcheté : on diſoit qu'il falloit examiner s'il n'y avoit point de traîtres dans ſon ſein ; on diſoit qu'il n'y avoit point eu de terreur ni de brigandages révolutionnaires avant le 9 thermidor, & que le ſceptre thermidorien n'avoit peſé que ſur des patriotes ; enfin, on annonçoit que la contre révolution ſeroit faite dans trois mois par la conſtitution.

C'eſt au milieu de ce débordement de toutes les paſſions, de toutes les craintes, de toutes les ambitions, que la commiſſion des cinq fut nommée pour *préſenter des meſures de ſalut public.*

C'eſt au milieu des mêmes élémens qu'elle prépara ſes

travaux, qu'elle fit son rapport, que les projets qu'elle présenta furent discutés & décrétés.

Si l'on osoit contester ces faits, j'en appellerois aux journaux de ce temps, à la déclaration imprimée par notre collègue Baudin sur la loi de l'amnistie, au rapport même de votre commission, qui n'a pu dissimuler tous ces faits à Lareveillere, à Daunou, à Bergoeing, & à plusieurs autres d'entre vous, qui s'opposèrent alors avec autant de constance que de courage à tout ce qui tendoit à recommencer les proscriptions, à prolonger la tourmente révolutionnaire, & à éloigner la mise en activité de la constitution.

J'en appellerois à Louvet, qui, dans la séance du 24 vendémiaire, disoit : « qu'il m'est douloureux que Lesage, » Lanjuinais, Henri Larivière, Boissy, aient été dénon» cés..... Oui, je ne crains pas de l'affirmer, ce sont » des républicains vrais, purs, inflexibles. »

J'en appellerois au rapporteur de la loi du 3 brumaire, qui dans la séance du 22 vendémiaire s'écrioit : *Croit-on que nous souffrirons qu'on opprima la Convention ? Je demande que le président rappelle les tribunes à la décence ;* & s'adressant aux auteurs des propositions que je viens d'analyser : *Croyez-vous que c'est ici le triomphe d'une faction ? on a combattu pour la liberté & non pas pour vous.*

Il résulte donc évidemment des propositions & des pétitions faites à la Convention après le 13 vendémiaire, qu'on vouloit casser les opérations des assemblées électorales, ajourner la mise en activité de la constitution, & remettre en œuvre tous les élemens du gouvernement révolutionnaire.

C'étoit aussi l'opinion qu'on avoit dans l'étranger. Il est remarquable qu'à cette époque (le 7 brumaire), Pitt, dans un discours à la chambre des communes disoit en parlant de la paix : « D'ailleurs, quels sont les hommes qui ont en main » le pouvoir ? ce n'est point la Convention, car ses pou» voirs, son autorité sont au moins expirés, si *toutefois* » *elle n'a pas mis de côté la constitution*..... Je suis » prêt à établir, & je desire établir avec précision que si

» la nouvelle constitution est acceptée par le peuple & *mise* » *en activité de bonne foi*, je ne vois rien dans les prin- » cipes sur lesquels elle est fondée, qui puisse m'empêcher » de conclure la paix. »

Quelles furent les mesures de salut public présentées par la commission des 5 ?

Une loi de *maximum*,

Une loi de taxe de guerre,

La loi du 3 brumaire.

Mais on avoit conçu un autre plan ; ce plan étoit arrêté, & ce fut la discussion qui eut lieu dans la séance du premier brumaire qui empêcha la commission de le présenter : c'est elle-même qui le dit dans son rapport. Il n'étoit pas difficile de deviner quel étoit ce plan, puisque la commission disoit que les assemblées électorales n'avoient été composées que de chouans, de royalistes & d'émigrés ; que toutes les fonctions publiques avoient été confiées aux partisans de la royauté & aux parens d'émigrés.

La loi du 3 brumaire n'avoit donc d'autre but que de suppléer ce plan, & d'annuller, autant qu'on le pourroit, les choix du peuple.

Dans la discussion, plusieurs membres qui sont encore dans cette assemblée, & dont le républicanisme ne peut pas être suspect aux yeux des partisans de cette loi, (Le Hardy, Villetard, Colombel de la Meurthe) attaquèrent des articles qui leur paroissoient funestes, parce qu'ils étoient trop rigoureux, entre autres la disposition relative aux prêtres, celle qui ouvroit la porte des frontières à ceux qui voudroient sortir, & qui la leur fermoit en même temps en ne leur permettant d'emporter que des assignats ; celle qui étendoit la suspension de l'exercice des droits politiques aux beau-pères, beau-frères, oncles & neveux, & alliés aux mêmes degrés ; disposition que la commission n'avoit pas même présentée, & qui ne fut ajoutée que par amendement.

Mais telle étoit l'influence qui dominoit alors, que les

observations les plus sages ne purent se faire entendre, & que l'amendement qui exceptoit ceux qui avoient rempli des fonctions publiques fut rejeté par la question préalable ; & je ne sais comment il s'est retrouvé depuis dans la loi.

Telles étoient les anxiétés de la majorité de la Convention sur le sort de la constitution, que les meilleurs esprits votoient avec empressement cette loi & celle du *maximum*, qui fut sur le point d'être adoptée, & qui l'eût infailliblement été, si Charles Lacroix n'eût eu le courage de braver les huées des tribunes pour la combattre le premier. On gagnoit du temps par cette condescendance à des mesures qui répugnoient à toutes les consciences ; on se trouvoit trop heureux d'en être quitte pour une mauvaise loi, & d'atteindre le 5 brumaire sans une secousse plus violente.

Ce n'étoient plus les royalistes qui menaçoient la Convention au 3 brumaire ; leurs armées étoient vaincues, les agitateurs des sections, car je ne croirai jamais que des sections toutes entières puissent conspirer ; leurs chefs militaires, les correspondans de l'étranger étoient en fuite ou arrêtés, punis ou jugés par contumace : tous les habitans de cette cité avoient remis leurs armes ; on ne voyoit plus que la honte, le repentir & la stupeur. La Convention avoit contre les royalistes deux moyens puissans, la constitution & les décrets des 5 & 13 fructidor. L'anarchie seule avoit repris son barbare langage, sa violente tactique & son antique audace.

Que la crainte présente des entreprises des royalistes, justifiée, à la vérité, jusqu'à un certain point par des écrits contre-révolutionnaires, mais adroitement fortifiée par le parti qu'on a su tirer des expressions équivoques ou imprudentes de quelques orateurs, ait effacé subitement le souvenir des dangers qui menacèrent alors la constitution, & les périls non moins pressans dont la même faction l'environne ouvertement encore : c'est ce qu'il seroit difficile de concevoir, si l'on ne savoit que l'imagination des hommes est toujours plus effrayée de l'avenir que du passé ou du présent, parce que le mal a ses bornes, & que la peur n'en a point.

Que ceux qui n'ont laissé passer alors la loi du 3 brumaire que pour ne pas compromettre la constitution par une résistance trop opiniâtre; que ceux qui en ont alors attaqué plusieurs dispositions, comme funestes à la République, gardent aujourd'hui le silence; les hommes peuvent changer, mais les faits, les actions, les discours sont restés; que chacun de vous jette un coup-d'œil sur ces monumens, & il sera convaincu que cette loi vomie par le volcan qu'une faction avoit allumé sous la constitution, ne fut point le résultat des délibérations libres & réfléchies de la Convention nationale.

Après avoir prouvé que la loi du 3 brumaire est contraire à l'esprit & à la lettre de la constitution, que la Convention n'avoit pas le pouvoir de la faire, il n'est pas inutile d'examiner jusqu'à quel point étoient fondés les motifs d'après lesquels on l'adopta, puisque ce sont les mêmes qu'on invoque encore pour la maintenir.

On disoit alors : les royalistes ont dominé dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales; elles n'ont nommé que des royalistes & des parens d'émigrés : & on vous dit aujourd'hui qu'il en arrivera autant aux prochaines élections; qu'ainsi on fera rentrer les émigrés, & qu'on anéantira la République.

Quelle est donc cette éternelle manie de supposer au peuple français qui a accepté une constitution républicaine, & qui a cimenté de son sang la conquête de la liberté, une tendresse si vive, une prédilection si marquée pour les émigrés, pour les royalistes, pour ses plus cruels ennemis? Si l'on ne jugeoit des choses en Europe que d'après les déclamations perfides de certains visionnaires, on devroit être bien étonné de l'existence de notre République, de la puissance de son gouvernement, de l'éclat de ses victoires dans un pays où, à les entendre, il n'y a qu'une très petite minorité de républicains. Les gouvernemens les plus despotiques, les moins légitimes, ont une politique bien plus sage; ils supposent toujours que tout ce qui n'est pas contre eux est pour eux.

Quel peut donc être le but & le réſultat du ſyſtème contraire ? De perpétuer parmi les citoyens la diviſion, l'iſolement, les haines, d'exalter aux yeux du parti royaliſte ſes forces, de lui donner des auxiliaires, d'aigrir contre le gouvernement ceux que la confiance lui attireroit, & que les ſoupçons en éloignent, de repouſſer le repentir & l'eſpérance de tous les cœurs, de les inonder d'inquiétude & de déſeſpoir, de diviſer ſur-tout les républicains, de faire haïr la République en lui prêtant des attributs épouvantables, & de régner par la violence au milieu de ce chaos.

Dans le cours d'une révolution qui n'eſt, pour ainſi dire, que l'abſence des lois, ou du moins d'une conſtitution, chaque parti peut ſe dire légitime; mais lorſque le peuple a accepté une conſtitution, il ne peut plus y avoir qu'un parti ennemi: ce ſont les révolutionnaires royaliſtes ou anarchiques. Le patriotiſme conſiſte aujourd'hui à obéir aux lois conſtitutionnelles; & tout ce qui tend à les éluder ou à les renverſer, eſt révolte ou contre-révolution.

Pendant le gouvernement révolutionnaire, il n'y avoit rien de plus verſatile que le patriotiſme; les ſignes auxquels on le reconnoiſſoit changeoient, pour ainſi dire, tous les jours; & la loi qui avoit établi les certificats de civiſme préſumoit tous les citoyens ſuſpects d'inciviſme.

Aujourd'hui que la nation françaiſe a accepté une conſtitution républicaine, la préſomption eſt ſans doute que la majorité de la nation veut la liberté; & douter de cette vérité, c'eſt outrager le peuple, c'eſt publier que le gouvernement actuel n'exiſte que par uſurpation, c'eſt plaider avec impudeur la cauſe du deſpotiſme & des rois.

Il y a un moyen bien ſimple, au ſurplus, d'apprécier cette étrange aſſertion, c'eſt de rappeler les faits & les réſultats.

On a dit que les aſſemblées primaires & électorales de l'an quatrième étoient dominées par les chouans.

Combien ces aſſemblées électorales chouaniſées ont-elles

donc nommé de députés dans le cas de la loi du 3 brumaire ?

Sur 250 je n'en connois que trois qui soient suspendus de leurs fonctions.

Combien y a-t-il parmi eux de parens d'émigrés ?

Un seul ; les deux autres sont dans le cas de l'article premier.

Voilà donc tout ce qu'on a pu trouver, & l'on ne se plaindra pas, je l'espère, que la commission chargée de les rechercher ait mis trop de précipitation ou de relâchement dans ses perquisitions.

S'il étoit possible, & le Directoire doit être en état de le faire, de remettre sous vos yeux le tableau des fonctionnaires publics qui se trouvoient dans le cas de la loi du 3 brumaire, on se convaincroit que l'on a tout exagéré sur ce point comme sur l'autre. Car on sait bien que la plupart des fonctionnaires élus par le peuple, & qui ont été destitués, l'ont moins été par l'effet de la loi du 3 brumaire, que pour des motifs dont le Directoire a depuis senti l'absurdité, puisqu'il en a réintégré plusieurs & qu'il a reconnu la nécessité d'exclure des autorités constituées les plus cruels ennemis de la constitution, que trompé par des influences étrangères il y avoit presque exclusivement placés.

Il y a ici une observation tellement importante, que je la regarde comme décisive : c'est que la loi du 3 brumaire n'a été rendue qu'après que les élections de l'an 4 ont été consommées ; que par conséquent on ne peut pas dire qu'elle les ait influencées. Elles ont bien été le résultat libre & spontané des assemblées électorales, & elles peuvent servir à faire connoître le véritable esprit qui les animoit, mieux que tous les raisonnemens & toutes les conjectures.

Enfin si les prochaines assemblées électorales sont animées d'un bon esprit, elles feront de bons choix ; la loi du 3 brumaire ne sera qu'un supplément inutile à leur conscience. Si elles étoient mauvaises, le supplément seroit insuffisant ;

elles trouveroient bien des ennemis de la République hors de la classe proscrite par la loi du 3 brumaire.

Sommes-nous dans des circonstances plus désastreuses qu'au 3 brumaire de l'an 4? Il y auroit la plus insigne mauvaise foi à le prétendre. Alors l'autorité publique sans force, sans considération, étoit devenue le jouet de tous les partis; la guerre civile désoloit les départemens de l'ouest, & toutes les branches de l'administration tomboient en dissolution.

Maintenant les pouvoirs sont divisés; le gouvernement est investi de la force nécessaire à l'exécution des lois & à la compression de tous les partis; la paix règne dans l'intérieur malgré leurs efforts, & l'on marche sensiblement à l'amélioration de tout le système de l'économie sociale.

Voilà donc le grand effet qu'a produit pour l'an 4 la loi du 3 brumaire, ce *palladium de la liberté*. Elle a suspendu trois représentans du peuple & quelques fonctionnaires publics. Voilà sans doute aussi l'effet qu'elle produira aux élections de l'an 5; & c'est pour d'aussi misérables résultats qu'on se détermineroit à donner à l'Europe le scandaleux exemple d'une législature qui consacre elle-même une violation de la constitution par laquelle elle existe, & que pour colorer cette violation on invoqueroit gravement cette formule bannale: *Rendons graces aux dieux, nous avons sauvé la patrie*: formule qui prouve quelquefois un succès, & jamais un droit; formule que Babœuf, les conjurés de Grenelle auroient également invoquée, s'ils eussent réussi dans leurs complots, & qui est l'excuse de tous les partis, du mal comme du bien, comme cette autre, le *salut du peuple*, que peut légitimer le gouvernement révolutionnaire, mais qui, sous le régime constitutionnel, est presque toujours la ruine du peuple & le salut des ambitieux & des usurpateurs. Le salut du peuple, de la patrie, de la liberté, de la République, n'est que dans la constitution: si les partisans de la loi du 3 brumaire pensent autrement, je ne m'étonne plus que nous ne soyons pas d'accord.

Ce n'est point d'après des principes de cette espèce,

qui se réduisent à des phrases sonores, qu'un gouvernement sage, fort de sa conscience, & qui a la conscience de sa force & de sa légitimité, doit se conduire.

Mais le royalisme est là, il nous obsède, il nous assiége. Il faut encore répondre à cela.

Il n'est pas étonnant qu'il y ait des royalistes dans un Etat qui sort de plusieurs siècles de monarchie.

Il ne l'est pas plus qu'il y ait encore des révolutionnaires dans un Etat où ce métier a été si bon, où l'on avoit constitué l'aristocratie de la pauvreté & de l'ignorance, & où l'habitude de l'anarchie a rendu, pour ceux qui en profitoient, toute idée d'ordre insupportable & tyrannique.

Les anarchistes appellent tout ce qui n'est pas eux royalistes, & les royalistes ne paroissent voir hors d'eux que des anarchistes. Ils n'en croient rien du tout; mais cette supposition est très-commode pour leurs projets.

Car les anarchistes ne croient pas certainement que ceux qui proclamèrent la République, pour ainsi dire, sous le canon des ennemis alors victorieux, que ceux qui portèrent un coup mortel à la royauté, en donnant au monde un grand exemple de justice nationale, aient aujourd'hui, sous les rapports de leur gloire, de leur intérêt, de leur sûreté, quelqu'envie de renverser leur ouvrage.

Les royalistes ne croient pas non plus que ceux qui se sont élancés avec enthousiasme dans cette belle carrière que le premier jour de la révolution ouvrit à tous les Français, & qui ne se sont point souillés par le brigandage ou les proscriptions, soient des terroristes.

Et certainement ils ne le feront croire à personne.

Leur but est le même, dit-on: j'en conviens, c'est de détruire la constitution & la République.

Ils marchent ensemble: je le nie, parce que l'expérience du passé & des faits tout récens prouvent le contraire.

Après le 31 mai les comités révolutionnaires faisoient,

à la vérité, une guerre atroce à beaucoup de patriotes probes; mais ils n'épargnoient pas pour cela les hommes qu'on ſuſpectoit de royaliſme.

Après le 9 thermidor les réacteurs ne ménageoient point à leur tour les agens du gouvernement révolutionnaire.

Depuis la miſe en activité de la conſtitution je n'ai encore vu que des faits qui confirment la ſéparation de ces deux factions.

On n'a point trouvé d'hommes ſuſpects de royaliſme dans la conjuration Babœuf & dans celles qui l'ont ſuivie, malgré les recherches qu'on a faites & les inductions péniblement tirées de quelques circonſtances inſignifiantes.

Ce ne ſont pas des royaliſtes qui étoient les chefs de tous ces mouvemens, ſi l'on en croit les déclarations faites par quelques-uns des conjurés.

Ceux qui prétendent que les royaliſtes & les anarchiſtes marchent enſemble, que ces derniers ne ſont que des inſtrumens que les premiers font mouvoir, en concluent que ce ſont les royaliſtes qu'il faut frapper.

Ainſi le 21 floréal, la nuit des boîtes, le 23 fructidor, lorſqu'on prenoit les anarchiſtes en flagrant délit, il falloit faire marcher la force armée contre quelques journaliſtes contre-révolutionnaires que les lois doivent ſans doute punir, & contre ces royaliſtes de ſalon qui, ſuivant le rapport de la commiſſion, occupés de leurs plaiſirs plus que de leurs droits politiques, ſe réſignent au gouvernement républicain, parce qu'ils n'ont pas la force de ſe dévouer à la royauté, & il falloit laiſſer agir ce qu'on appelle de miſérables inſtrumens, ou au moins ne pas les punir.

Mais comment ne reproche-t-on point à nos armées de ne tuer que des Autrichiens, tandis que ce ſont les Anglais qui fourniſſent des ſubſides aux armées autrichiennes qui nous combattent?

On veut que lorſque des hommes marchent ſous la bannière de la conſtitution de 93, je liſe 91; mais que diroient ceux qui parlent ainſi, ſi des hommes venant à

marcher sous la bannière de la constitution de 91, je lisois 93? Ils diroient que je suis fou ou de mauvaise foi. Tirez la conséquence.

Savez-vous ce que quelques individus prennent pour du royalisme?

C'est ce cri spontané d'indignation qui s'élève de toutes les parties de la France contre une faction qui, depuis que la constitution est en activité, n'a cessé de conspirer à force ouverte pour la renverser. On veut que les citoyens voient de sang-froid & avec indifférence l'atroce conspiration de Babœuf, les pasquinades royales de ses complices, l'invasion nocturne d'un camp, & l'égorgement projeté des autorités constituées; on veut que les amis de la constitution applaudissent aux écrits impudens des défenseurs de cette faction qui accusent le gouvernement de tyrannie, parce qu'il ne veut pas se laisser remplacer par une poignée de scélérats mépriſables, & qui appellent massacre l'action des lois & de la justice nationale.

On veut que, lorsqu'une main parricide tient sans cesse le poignard levé sur la patrie, ses défenseurs aillent combattre des armées de royalistes dont les élémens peuvent exister, mais qu'on ne voit pas réunis: qu'on commence donc par enlever aux hommes toutes leurs facultés intellectuelles, ou plutôt, ce qui est plus facile, qu'on leur impose donc silence par la terreur; car tant qu'il existera quelque liberté de parler, on ne parviendra pas à tromper aussi grossièrement les Français sur la nature de leurs plus dangereux ennemis.

Savez-vous pourquoi l'on craint plus les anarchistes que les royalistes? parce que depuis un an les premiers sont toujours menaçans, agissans; parce qu'ils arborent les couleurs de la liberté, & qu'ils peuvent par ce moyen séduire des républicains de bonne foi; parce qu'ils sont plaints, soutenus, défendus même comme des patriotes.

Les royalistes, au contraire, semblent attendre les événemens; ils n'ont qu'une force d'inertie; leurs moyens ac-

tifs ſont des journaux, des pamphlets; aucun individu revêtu de quelque pouvoir n'oſeroit ouvertement parler leur langage, encourager leurs eſperances, ni defendre ou excuſer leurs attentats.

Ah ! s'il ſe fût trouvé parmi les conſpirateurs qui, depuis la miſe en activité de la conſtitution, n'ont ceſſé d'en tenter le renverſement, un ſeul émigré, un ſeul modéré, de combien de perſécutions cette précieuſe trouvaille n'eût-elle pas été le prétexte, puiſqu'aujourd'hui même, lorſqu'on n'a pas à citer un fait de cette nature, quelqu'inſignifiant qu'il fût, lorſqu'il faut tous les jours ſe défendre des attaques opiniâtres du parti contraire, on ne voit par-tout que des royaliſtes, & on provoque des meſures révolutionnaires contre des coupables imaginaires, & l'indulgence pour les ſcélérats ?

Un individu qui a éprouvé une injuſtice s'en plaint-il amèrement : c'eſt un royaliſte.

Un écrivain cenſure-t-il un acte de l'autorité publique : c'eſt un royaliſte.

Un journaliſte calomnie-t-il ou médit-il d'un fonctionnaire public : c'eſt un royaliſte.

Ainſi le patriotiſme conſiſte donc à tout ſouffrir & à laiſſer faire le gouvernement ? Dites-moi donc alors quelle différence il y a entre la République & la monarchie, & à quels ſignes on peut reconnoître les gouvernemens libres.

Certes, je ſuis loin d'approuver ce débordement de libelles que quelques hommes mercenaires publient périodiquement. J'ai ma part d'injures, & je ne ſuis pas moins irritable qu'un autre ; mais je ſuis bien loin de penſer que calomnier un fonctionnaire public, ce ſoit toujours attaquer la République, & je ne conſentirai jamais à adopter des meſures royales & deſpotiques pour réprimer cette eſpèce d'abus qui eſt de l'eſſence de tout gouvernement libre.

Il n'y a que deux moyens de gouverner : la confiance ou la force. La force s'uſe d'elle-même, la confiance eſt inépuiſable, & il eſt facile de l'obtenir.

Régler l'exercice des droits, & punir ceux qui en abuſent pour calomnier les individus ou pour renverſer le gouvernement, c'eſt tout ce que vous pouvez faire, mais jamais les ſuſpendre ou les ravir.

Rappeler aujourd'hui ces principes, c'eſt critiquer beaucoup d'actes paſſés, c'eſt auſſi éclairer ſur le préſent, & prévenir ce qui ſe médite. On verra bientôt peut-être que cet avertiſſement n'étoit pas inutile, & que toutes les lois du 3 brumaire ne ſont pas encore faites.

Il me reſte à examiner la loi du 3 brumaire dans ſes rapports avec l'amniſtie : je le ferai brièvement. Tout ſur ce point ſe réduit à cette vérité élémentaire, c'eſt qu'une amniſtie doit être entière ; car ſi elle eſt partielle, elle eſt partiale ; elle n'eſt plus un grand acte de clémence nationale, mais l'impunité accordée à ſoi-même par le parti le plus fort.

Les circonſtances dans leſquelles a été rendue la loi du 4 brumaire ; les diſpoſitions de cette loi ; les exceptions qu'elle renferme, prouvent qu'elle n'a point ce caractère d'impartialité qui accompagne toujours la clémence nationale.

Car, tandis qu'on abſolvoit d'une main, on proſcrivoit de l'autre par cette trop fameuſe loi du 3 brumaire, qui, quelques efforts que l'on faſſe, ſe liera dans l'hiſtoire à des circonſtances d'autant plus périlleuſes pour la liberté, que la Convention eut à cette époque à ſe défendre des projets non moins contre-révolutionnaires de pluſieurs factions qui ne ſe reprochoient mutuellement leurs excès que pour commettre de nouveaux attentats.

En révolution, chacun a ſes torts, même ceux qui croient ne point en avoir parce qu'ils ne ſe ſont mêlés de rien.

Si une amniſtie eſt un acte déclaratoire des torts de chacun dans le cours d'une révolution, & d'une ſorte de compenſation, au moyen de laquelle on ſe tient pour ainſi dire quitte, quels ſont les effets d'une amniſtie partielle ? elle enhardit par l'aſſurance d'une impunité excluſive, ceux à qui elle eſt accordée ; elle les rend intolérans, perſécuteurs, oppreſſeurs. Jetez un coup-d'œil rapide ſur ce qui s'eſt paſſé

depuis le 4 brumaire : les hommes qui ont profité de l'amniſtie ont-ils été moins audacieux, moins conſtans dans leurs projets ? ont-ils renoncé à leurs complots ? Non, & c'eſt alors même qu'ils redoublent leurs criminels efforts pour anéantir le gouvernement, qu'on propoſe une extenſion de l'amniſtie ! que voulez-vous qu'on penſe ? Que vous avez juré de laiſſer périr avec vous la conſtitution, ou qu'on a voulu ſauver des auxiliaires.

L'amniſtie eſt, dit-on, la remiſe d'une peine; elle ne peut s'étendre à ceux que la loi du 3 brumaire frappe, parce qu'ils ne ſont pas prévenus de délits, & que n'étant pas coupables, on ne peut pas leur remettre la peine.

Mais en même-temps on vous propoſe d'étendre l'amniſtie à ceux qui ſont prévenus ou coupables de délits.

Ainſi on veut que le corps légiſlatif diſe à ceux pour leſquels on invoque l'amniſtie : Vous êtes trop coupables pour qu'on vous puniſſe ; & à ceux que la loi du 3 brumaire frappe : Vous n'êtes pas aſſez coupables pour qu'on vous juge ; mais vous ne l'êtes pas aſſez pour qu'on vous pardonne.

Et l'on proclame à la face de toute la terre, que dans la République françaiſe la loi épargne le crime, & s'appeſantit ſur l'innocence.

Ainſi les membres du comité révolutionnaire de Nantes, les membres des commiſſions populaires, Billaud-Varennes, Vadier, & tant d'autres que vous ne regardez pas ſans doute comme de chauds amis de notre conſtitution, pourront être membres des adminiſtrations, du directoire, du corps légiſlatif, & celui qui aura le malheur d'avoir un allié émigré, que ſouvent il n'aura jamais vu, & celui qui, pendant ſa détention ou ſa proſcription, aura été porté ſur une liſte d'émigrés, & qui ſera rayé proviſoirement, quelques preuves d'attachement qu'ils aient données à la liberté, ſeront déclarés ſuſpects & privés de l'exercice de leurs droits!

J'avoue que s'il en eſt ainſi, il ne reſte plus qu'à jeter des fleurs ſur les tombeaux de Carrier, de J. Lebon, & de Robeſpierre.

Je repouſſe avec horreur un ſyſtême auſſi monſtrueux que

destructeur de toute morale, de toute justice, de tout ordre social ; je repousse une amnistie infamante pour ceux auxquels elle s'appliqueroit, j'ai presque dit pour ceux qui la prononceroient, & pour la patrie qui, d'après cet affreux privilége d'impunité accordé aux uns, & le déni de justice refusé aux autres, ne seroit plus qu'une marâtre.

Vous ne pouvez être indulgens envers les uns sans être injustes envers les autres ; l'indulgence ne porte avec elle un caractère de justice que lorsqu'elle s'étend à tous. Ainsi, la loi d'amnistie du 4 brumaire étoit une injustice ; l'extension qu'on vous propose est le *maximum* de l'iniquité : le but de la constitution étoit de terminer la révolution, & de réunir tous les Français ; le maintien des lois des 3 & 4 brumaire les divise encore, puisqu'il conserve deux partis. Si c'est là le but qu'on veut atteindre, je déclare que je n'en suis pas plus la dupe que je n'en serai le complice.

L'observateur impartial a déja pu remarquer que cette discussion tenoit, par quelques rapports, aux élections prochaines. L'habitude du pouvoir corrompt quelquefois les ames les plus pures, & son ivresse enfante tous les crimes.

Cette séduction naturelle du puvoir est adroitement entretenue, exaltée par des rumeurs qu'on fait circuler depuis quelque temps, & par lesquelles on a cherché à effayer tous les représentans du peuple. Je ne crains pas d'être démenti sur ce point.

Aux élections prochaines, il doit sortir du Corps législatif une moitié des membres de la Convention que les décrets des 5 & 13 fructidor acceptés par le peuple y ont conservés. On leur dit : Vos collègues ne feront plus qu'en minorité, les deux nouveaux tiers vous proscriront, ils détruiront la République : on va même jusqu'à associer à ce prétendu complot quelques membres de la Convention.

Représentans du peuple, je ne vous ferai point l'injure de réfuter ces atroces suppositions, ni de justifier les fondateurs de la République, & ceux que le peuple a, dans ses dernières élections, chargés de la défendre. Il me suffit

d'avoir révélé les manœuvres perfides par lesquelles on travaille sans relâche à diviser les représentans du peuple, & à faire croire qu'il en existe parmi eux qui ne sont pas assez vertueux ou assez forts de leur conscience, pour voir s'approcher sans regret ou sans inquiétude l'époque qui peut les faire rentrer dans la foule des citoyens.

On ne peut se le dissimuler, le gouvernement républicain ne dépend pas plus actuellement de la bonne volonté des délégués du peuple, que de la reconnoissance qu'en font les ennemis extérieurs. Nulle résistance, nulle trahison ne peuvent faire rétrograder notre République, ni dénaturer les élémens qui la composent; l'intérêt, la raison, la force des choses, la feront triompher de tous ses ennemis. Cette opinion est fondée sur l'expérience de plusieurs années; & si quelque chose est capable d'empêcher que ce sentiment n'existe dans tous les cœurs, c'est l'affectation avec laquelle ceux-là mêmes qui devroient le plus l'éprouver, le supposer, s'il n'étoit pas fondé, répandent des doutes sur la solidité de ce grand édifice.

Quoi qu'il en soit, aucune crainte personnelle, aucune vue d'intérêt public, qui ne s'accorderoit pas avec notre constitution, que je respecte comme la volonté du peuple, ne trouvera d'accès auprès de moi. Je combattrai également tous les ennemis de la République quand ils se présenteront pour l'attaquer; & je déclare que je classe parmi eux ces créateurs éternels de chimères, qui seroient désespérés de voir le calme & la confiance réciproque se rétablir parmi les Français, & qui ne veulent perpétuer les agitations que pour conserver le pouvoir.

Les élections prochaines se bornent à un tiers du corps législatif,

A un cinquième des administrations centrales,

A moitié des administrations municipales,

Et à quelques juges en remplacement, car les juges des tribunaux civils & criminels sont nommés pour cinq ans, & les juges-de-paix pour deux.

Nous voilà à la cinquième année de la République, le peuple n'a encore nommé qu'une fois des représentans &

560

des fonctionnaires publics ; il avoit fait ses élections conformément aux lois qu'il s'étoit données, mais une loi postérieure les a en partie annullées.

De nouvelles élections s'approchent, & quoiqu'elles ne soient que partielles, on veut encore les enchaîner par la loi du 3 brumaire, & tenir le peuple dans une honteuse tutèle. Quel en sera le terme ? La paix ? Mais quel sera le terme de la guerre ? Les mêmes raisons qu'on invoque aujourd'hui pour maintenir cette loi n'existeront-elles pas encore toute entière à la paix ? Les contestations relatives aux effets de l'émigration ne seront point épuisées de plusieurs années ; il y aura des émigrés pendant un demi siècle. Où est donc pour le peuple la garantie que la même influence qui fait aujourd'hui prévaloir cette loi sur la constitution, ne la prorogera pas indefiniment, ou n'en fera pas une semblable ? Pendant combien de temps la volonté du peuple & celle de ses délégués présenteront elles une aussi étrange opposition ?

Représentans du peuple, la loi du 3 brumaire est rapportée ; elle l'est par la constitution, par l'opinion publique, qu'on peut dédaigner, qu'on peut opprimer, mais qu'on n'anéantit jamais. Etouffez donc ce germe de discorde jeté de loin dans les prochaines assemblées du peuple ; & réparez l'outrage fait à sa souveraineté, en y rétablissant l'entière liberté des suffrages.

Je demande :

1°. Le rapport de la loi du 3 brumaire ;

2°. Que ce rapport n'ait d'effet que pour les prochaines élections ;

3°. L'extension de l'amnistie pour les délits révolutionnaires commis avant le 4 brumaire ;

4°. La récusation des fonctionnaires publics, parens d'émigrés, dans toutes les affaires relatives à l'émigration,

Et le renvoi à une commission pour présenter un projet de résolution sur ce point.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 4.